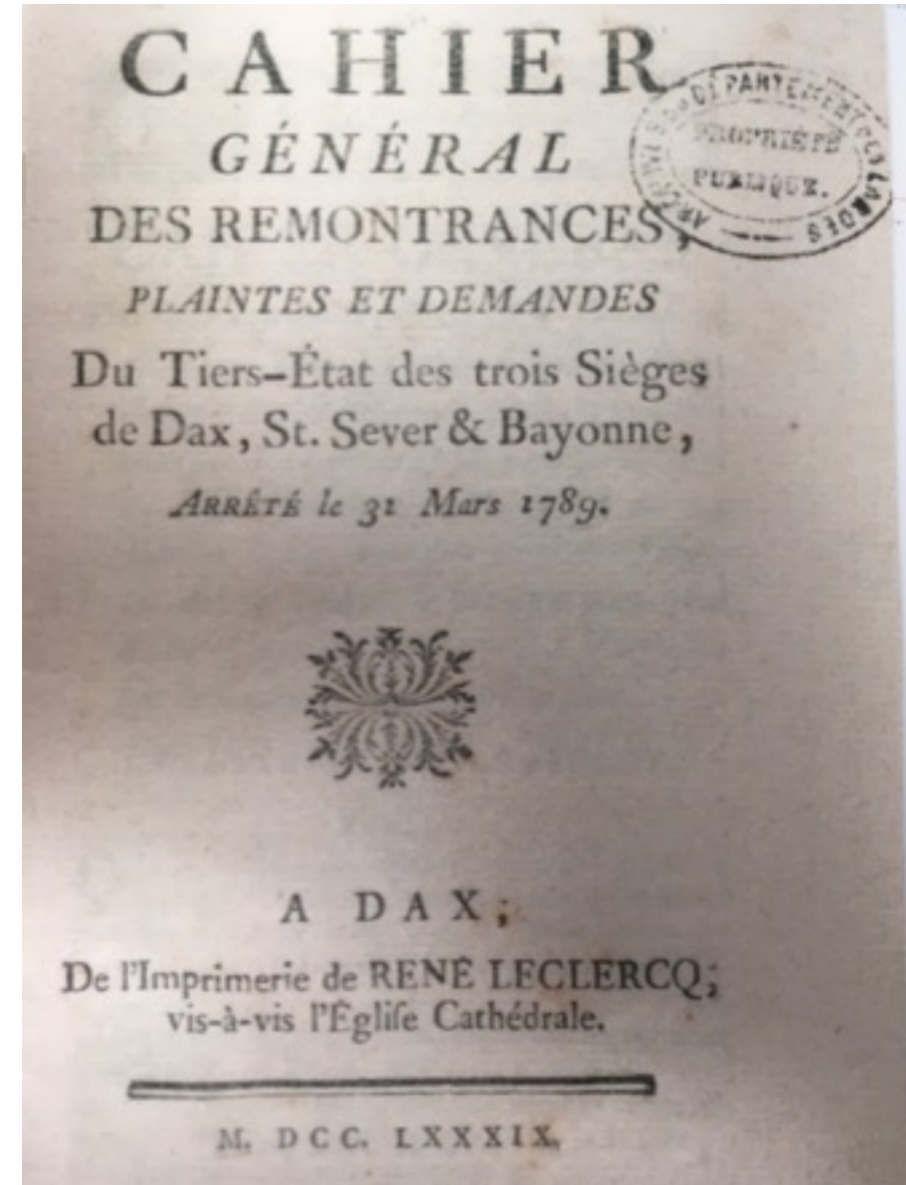
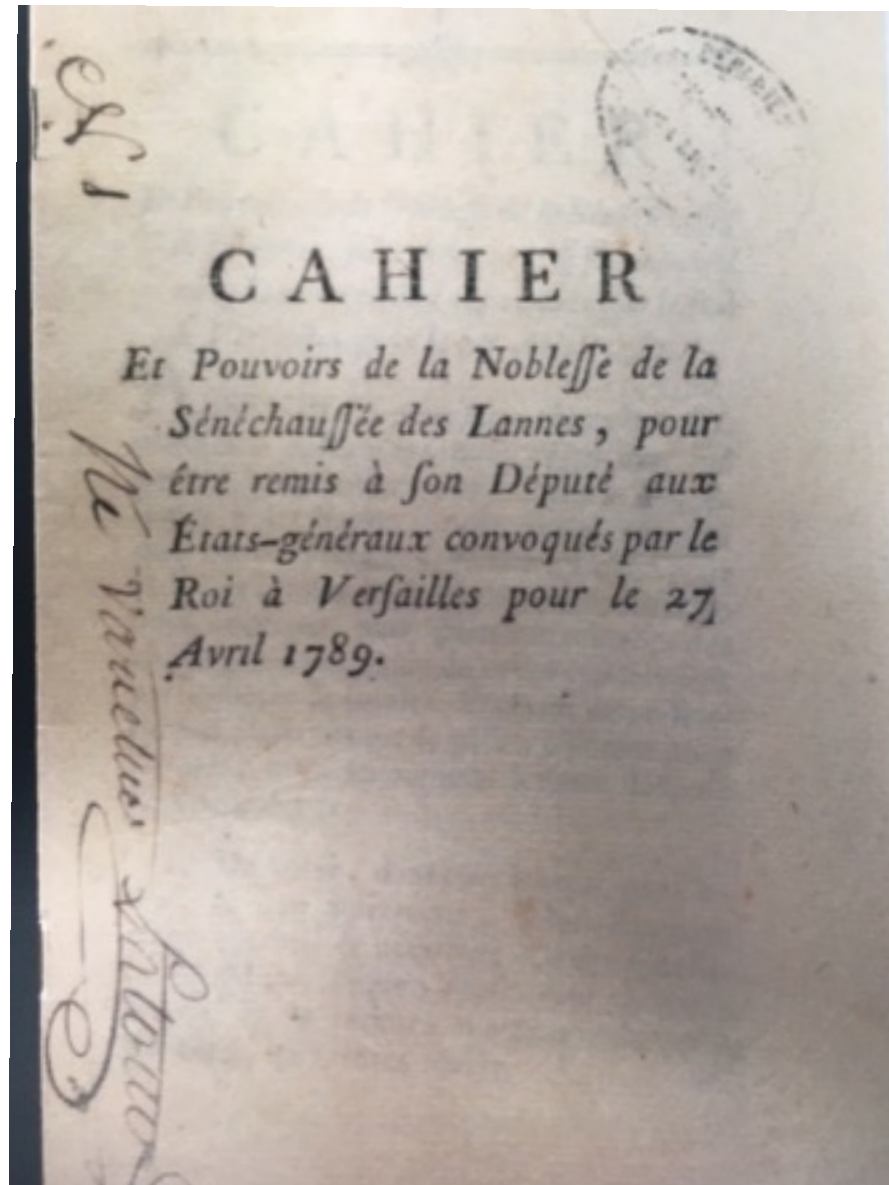


Exemple de classe puzzle en première

Chapitre : La révolution française



Terres & Temps

Site histoire et géographie de l'académie de Bordeaux



académie
Bordeaux



ac-bordeaux.fr

Région académique
NOUVELLE-AQUITAINE

<https://ent2d.ac-bordeaux.fr/disciplines/histoire-geographie/2017/08/21/terres-temps-en-restructura>

- Niveau : première
- Chapitre 1 : la révolution française
- Capacités / méthodes :
 - Employer les notions et le lexique acquis en histoire à bon escient.
 - développer des compétences orales à travers notamment la pratique de l'argumentation. Celle-ci conduit à préciser sa pensée et à expliciter son raisonnement de manière à convaincre.
- Objectifs de la séance : mise en place d'une « classe puzzle » sur les Etats généraux avec un travail sur documents en partenariat avec les archives des Landes. Etude des cahiers de doléances de la noblesse, tiers état, clergé. Le but est de **travailler l'oral et la prise de notes**. Prise de parole devant un groupe restreint. Situation adaptable sur un groupe plus nombreux.

- Durée : 1 heure 30 ou 2 heures
- Déroulé : des extraits des cahiers de doléances sont distribués à chaque élève. Chaque élève travaille sur un ordre et fera le bilan aux autres. La trace écrite est entièrement réalisée par les élèves.
- rôle du professeur : Le professeur distribue les documents à chaque élève ainsi qu'un questionnaire pour guider leur réflexion. Les élèves doivent d'en servir pour rédiger un paragraphe sur l'ordre étudié.
- Questions posées : Comment l'ordre envisage-t-il de voter ? Pourquoi ? De quoi les députés de l'ordre demandent-ils la suppression ? L'ordre étudié semble-t-il uni ? Divisé ?

Extraits cahiers de doléances de la noblesse

- 2.^o Que deux Ordres réunis ne puissent, dans aucun cas, obliger le troisieme.
- 3.^o Que les États-généraux soient composés, dans la suite, de douze cents Représentans au moins.
- 4.^o Que les États-généraux s'assembleront à des époques certaines, qui seront fixées à la prochaine Assemblée.
- 5.^o Que, dans le cas où la Noblesse se séparera par gouvernemens ou par bureaux, nulle délibération ne pourra être prise que par la réunion des deux tiers de ses gouvernemens ou bureaux; &, dans les affaires importantes, on votera toujours par tête, tout l'Ordre réuni.
- 6.^o Qu'il ne soit jamais pris aucune détermination dans l'Assemblée des États-généraux, qu'après que le sujet proposé aura été mis deux fois en délibération, à des intervalles de temps suffisamment éloignés.
- 7.^o Qu'il soit reconnu que la Nation a seule le droit de s'imposer, d'accorder ou de refuser des subsides, d'en régler l'étendue, l'assiette, la durée, la répartition & l'emploi, & qu'elle peut seule consentir des emprunts; que toute autre manière d'imposer ou d'emprunter est illégale, & que, par cette raison, les Peuples devront s'y refuser, sous peine, de le Proposant, d'être poursuivi par les

- États-généraux, comme contrevenant à une loi du Royaume, & tous Préposés pour la perception de tels impôts comme concussionnaires.
- 8.^o Que les Ministres soient responsables à la Nation de leur administration; que les États-généraux aient le droit de leur en demander compte, & de les mettre en Jugement.
- 9.^o Que les fonds soient réglés & déterminés pour chaque département, dont les comptes seront produits & rendus à chaque tenue des États-généraux, & que l'emploi de ces fonds soit rendu public chaque année.
- 10.^o Que les fonds destinés pour amortir la dette publique ne puissent être détournés de cet objet, sous aucun prétexte.
- 11.^o La liberté des Citoyens étant inviolable, qu'elle soit spécialement placée sous la sauve-garde des loix.
- 12.^o Que le terrible usage des Lettres, appellées de cachet, & d'emprisonnement par autorité, soit à jamais proscriit; que nul Citoyen ne puisse être privé de sa liberté pendant plus de vingt-quatre heures; que, pendant cet intervalle de temps, il soit remis à ses Juges naturels, & qu'il puisse prendre à Partie celui qui aura donné l'ordre de l'arrêter. Par une suite équitable de ce principe, & pour prouver que la Patrie n'aban-

Extraits cahiers de doléances du Tiers Etat

& Privilégiés, les Officiers des Seigneurs, ceux qui exercent des Commissions mediates ou immediates de Finance ou de Subdelegation, les Entrepreneurs des ouvrages publics, ou leurs Cautions.

X.

Que les Membres des États-généraux soient reconnus & déclarés *Personnes inviolables*, & que, dans aucun cas, ils ne puissent répondre de ce qu'ils auront fait, proposé, ou dit dans les États-généraux, si ce n'est aux États-généraux eux-mêmes.

XI.

Que la liberté individuelle de tous les Citoyens soit mise sous la sauve-garde de la Loi, qu'en conséquence les Lettres de cachet, Lettres closes, & tous ordres qui attenteroient à cette liberté, soient à jamais proscrits; qu'il soit statué que nul ne puisse être jugé, en matiere civile & criminelle, que par les Juges que la Loi lui a donnés.

XII.

Que les Commandans Militaires, & tous Magistrats revêtus de l'autorité du Roi, qui auroient fait arrêter des perturbateurs du repos public, ou d'autres personnes, pour quelque cause que ce puisse être, soient tenus de les remettre de suite à la Justice ordinaire, sans préjudice, dans le cas d'un emprisonnement injuste, de se pourvoir contre lesdits Commandans & Magistrats, devant leurs Juges naturels.

XIII.

Que les Membres du Tiers - État puissent être promus à tous grades & dignités ecclésiastiques, militaires & civils, sans égard à toutes Décisions

& Délibérations des Corps, qui les en excluent, & qui seront supprimées.

XIV.

Que la Presse soit libre, & dispensée de la tâche de tout Censeur, à la charge par l'Imprimeur d'apposer son nom à la tête des Ouvrages, & de nommer les Auteurs, s'il en est requis.

XV.

Que toutes Lettres & Écrits confiés aux Bureaux des Postes, soient déclarés sacrés & inviolables.

XVI.

Que les abus relatifs à la composition & au tirage des Milices, soient pris en considération, ainsi que ceux de la levée des Matelots, pour y faire les réformes qui seront jugées convenables; en faveur de l'agriculture.

XVII.

Que toute la France soit divisée en États-Provinciaux, formés d'après les convenances, & les demandes des diverses Provinces & Cantons du Royaume, pour veiller à leur administration économique, répartir tous les impôts, régler les dépenses communes, examiner, arrêter, & faire exécuter tous les plans d'amélioration, & pourvoir à la réforme des abus locaux; qu'en conséquence le pays des Lannes obtienne la restauration, ou l'établissement de ses anciens États particuliers, indépendans de ceux de la Province de Guienne, & organisés d'après des bales de justice & d'égalité.

XVIII.

Qu'après que les objets généraux & fondamentaux de la Constitution auront été établis &

Extraits cahiers de doléances du Clergé

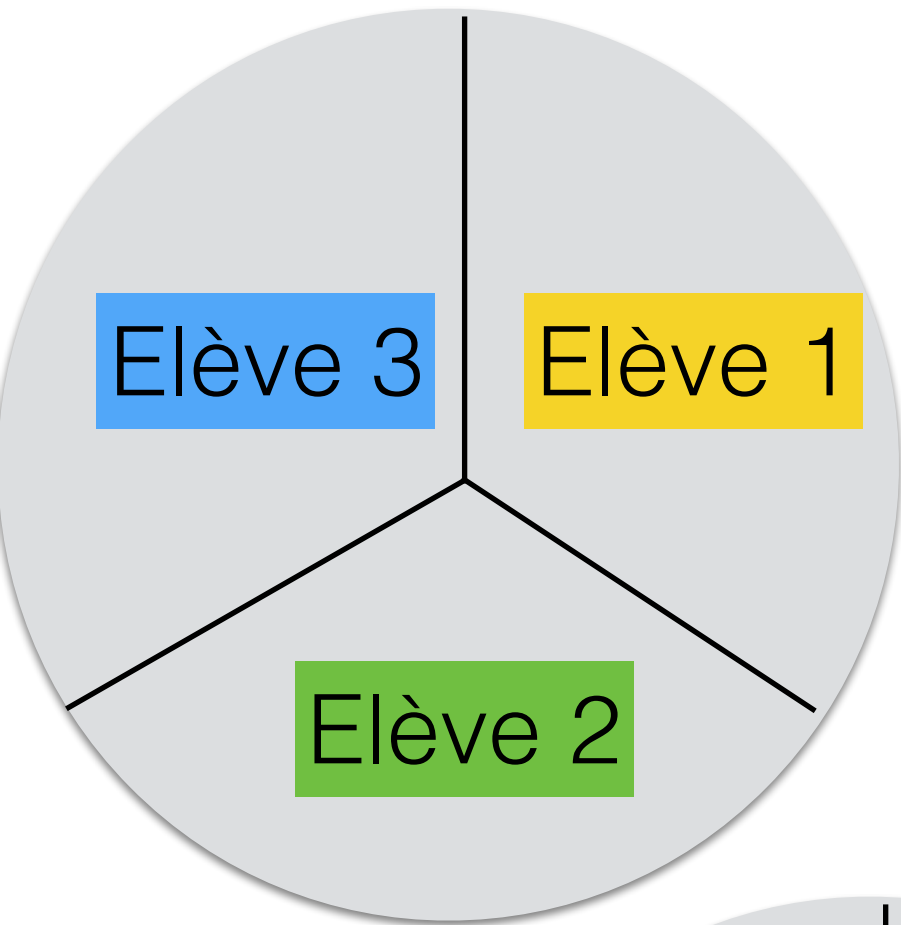
CAHIER DES DOLEANCES

DU CLERGÉ DE LA SÉNÉCHAUSSÉE D'ALBRET AU SIÈGE DE TARTAS

Cahier des doléances, plaintes et remontrances du Clergé de la sénéchaussée de Tartas, en Albret, au Roy et aux prochains États généraux.

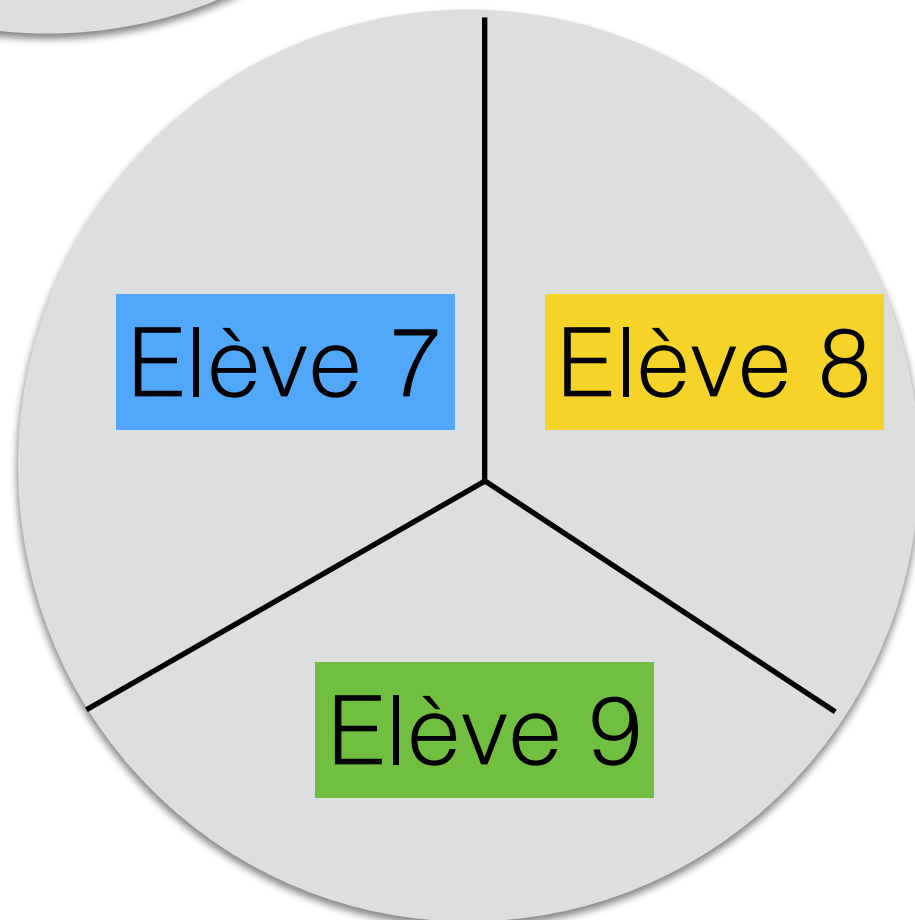
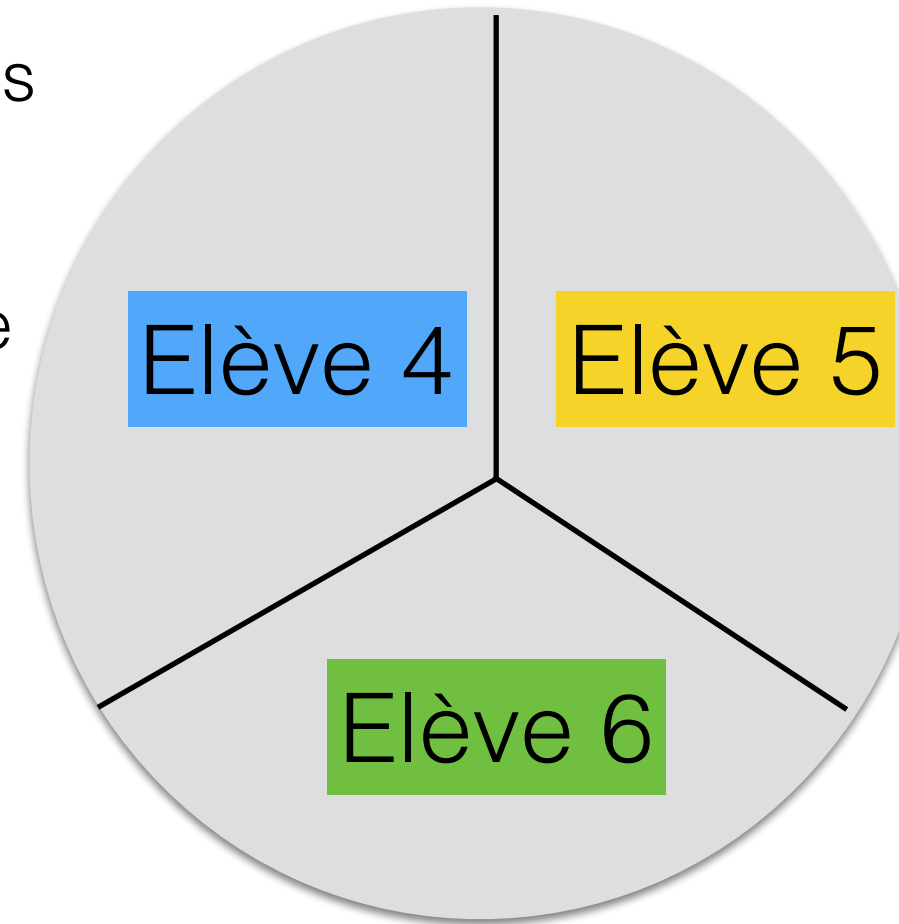
1. – Le premier objet est l'intérêt de la Religion le plus ferme appuy du thrône et le maintien du bon ordre dans tous les états qui exige l'établissement des maisons d'éducation confiées à un corps uniquement occupé de cet objet et la suppression de tous les mauvais livres.
2. – Toutes les concessions qui seront faites par le clergé tant pour l'extinction de la dette nationale que pour les autres impositions, le soient à titre de don gratuit.
3. – [...]
4. – [...]
5. – [...]
6. – [...]
7. – [...]
8. – [...]
9. – L'abolition des lettres de cachet ou au moins qu'on n'en puisse faire usage que pour éviter le déshonneur des familles et celui sur des informations précédentes faites sur les lieux.
10. – Demander qu'il y ait toujours aux assemblées générales du Clergé un nombre de curés égal à celui des évêques pour soutenir leurs droits.
11. – [...]
12. – Que les seigneurs Evêques soient obligés pour le bon ordre et le maintien de la discipline ecclésiastique d'assembler tous les trois ans des synodes diocésains.
13. – [...]
14. – [...]
15. – [...]
16. – [...]
17. – Demander que la portion congrue des curés soit portée au moins à 1200 F au-delà de la dîme des noales et la portion congrue des vicaires en proportion.
18. – La réunion des bénéfices simples aux curés d'un modique revenu afin de les mettre en situation de vivre avec la décence qui convient à leur état, demande faite par les ambassadeurs du Roy de France au Concile de Trente.
19. – Demander pour chaque paroisse des juges de paix pour terminer les rixes et contestations de peu de conséquence.
20. – Rien de si contraire au bon ordre et aux biens des familles que la multiplicité des cabarets dans les campagnes. N'en permettre qu'un certain nombre dans les bourgs. Interdire ceux qui sont dans les quartiers éloignés et qui ne sont pas sur les grandes routes et les assujétir tous à avoir le certificat du curé de la paroisse et de six honnêtes paroissiens.
21. – [...]
22. – [...]

Première phase

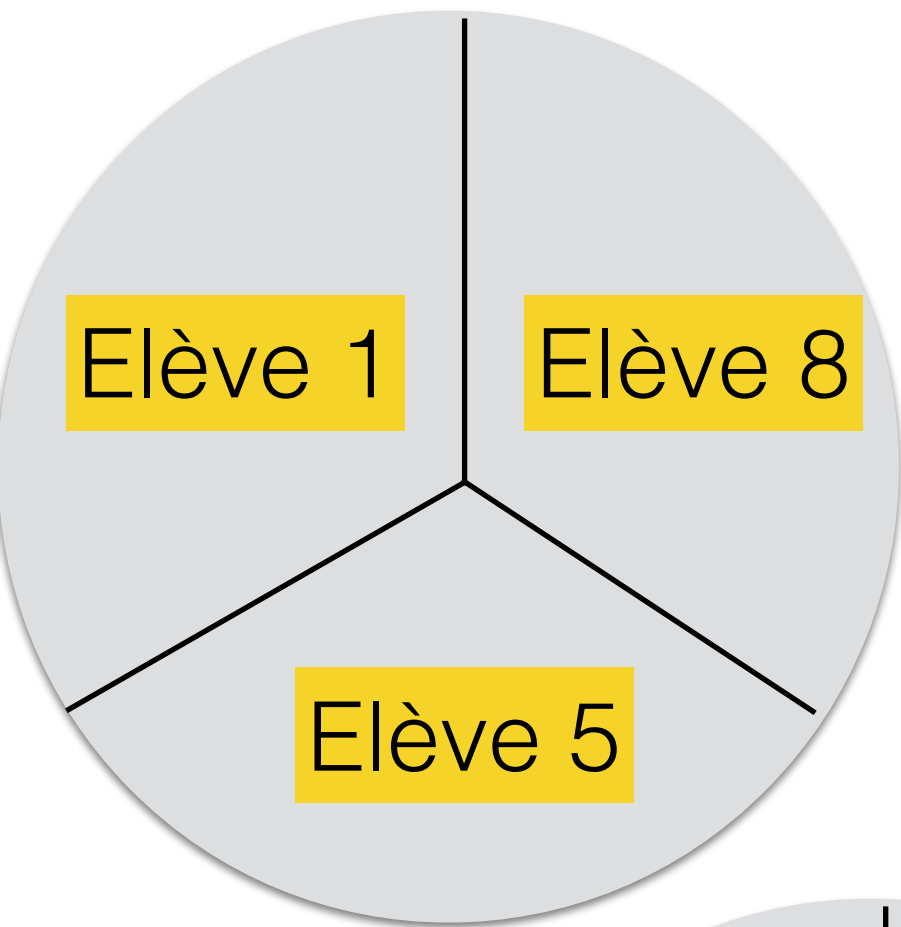


Chaque élève travaille individuellement sur sa sous partie

Chaque couleur symbolise un ordre en mai 1789.

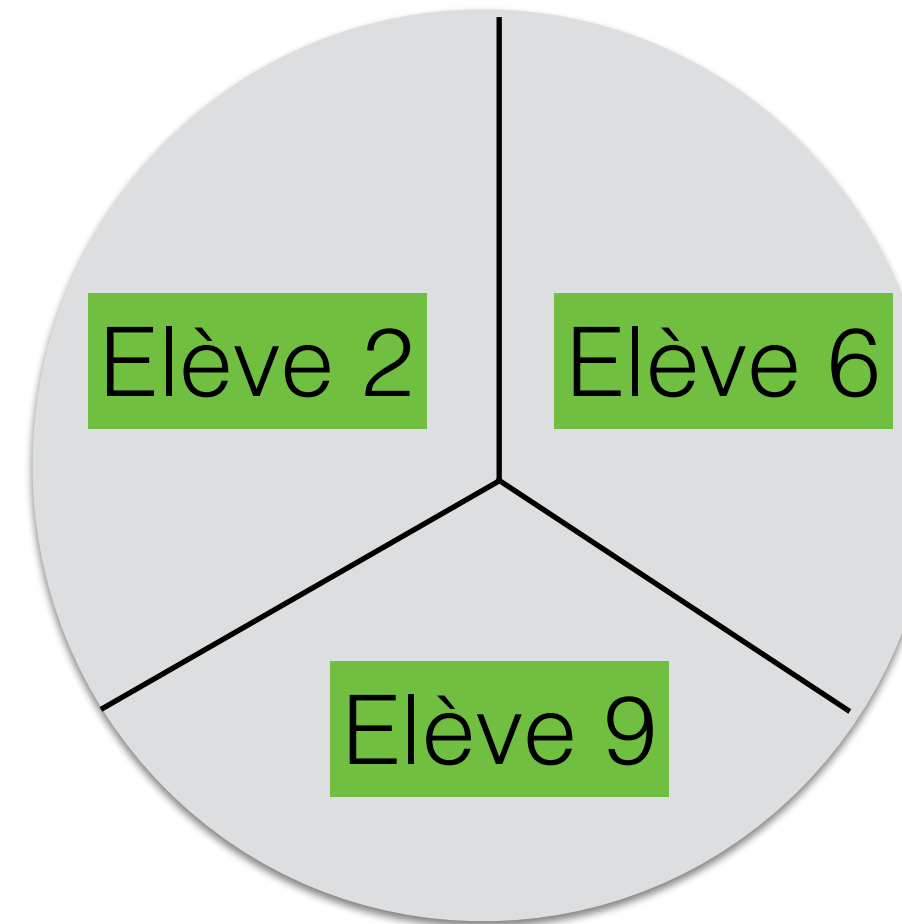
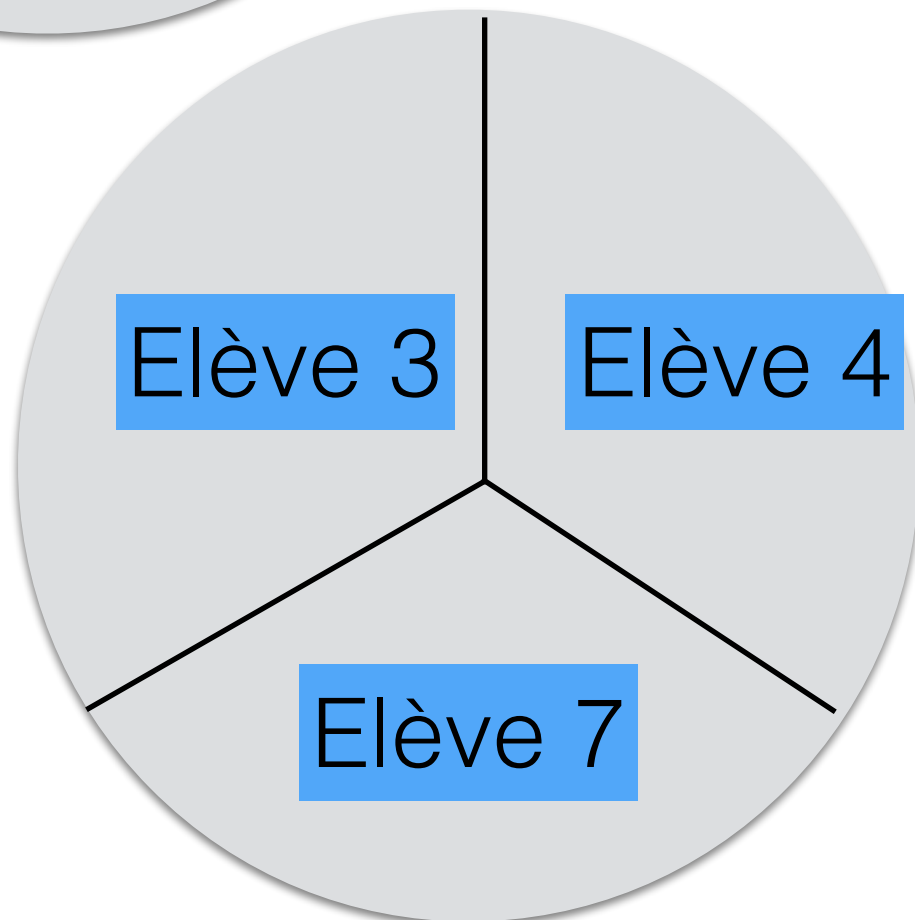


Deuxième phase



Les élèves travaillant sur le même thème se regroupent.

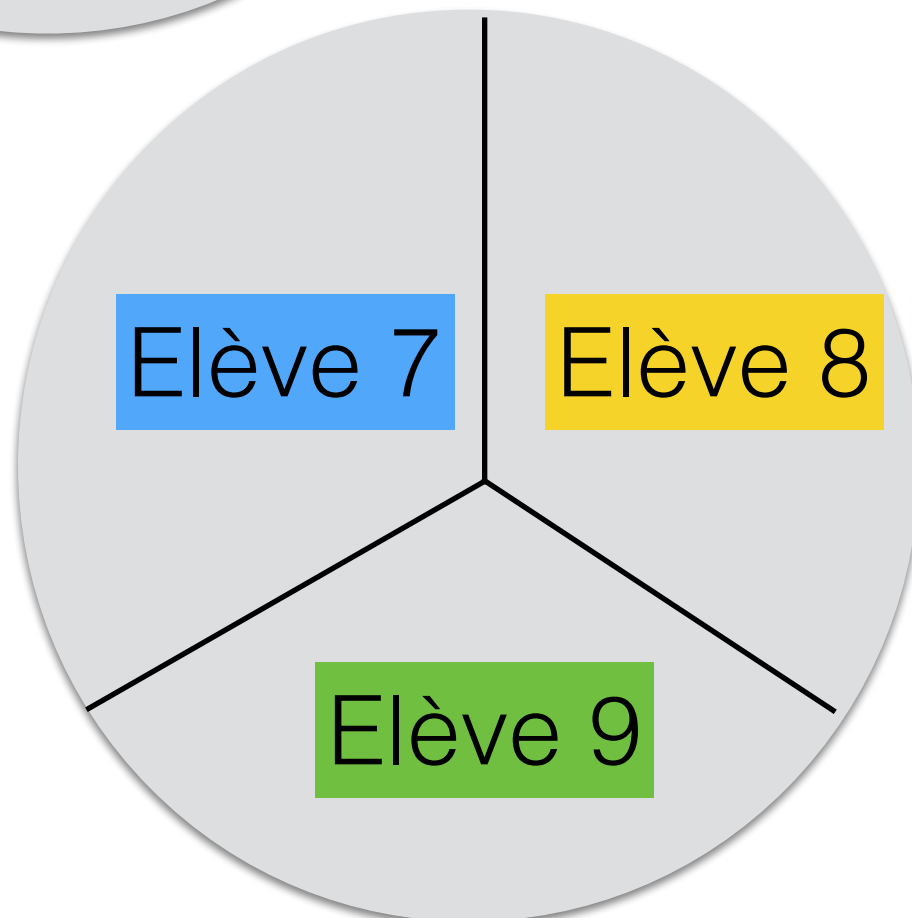
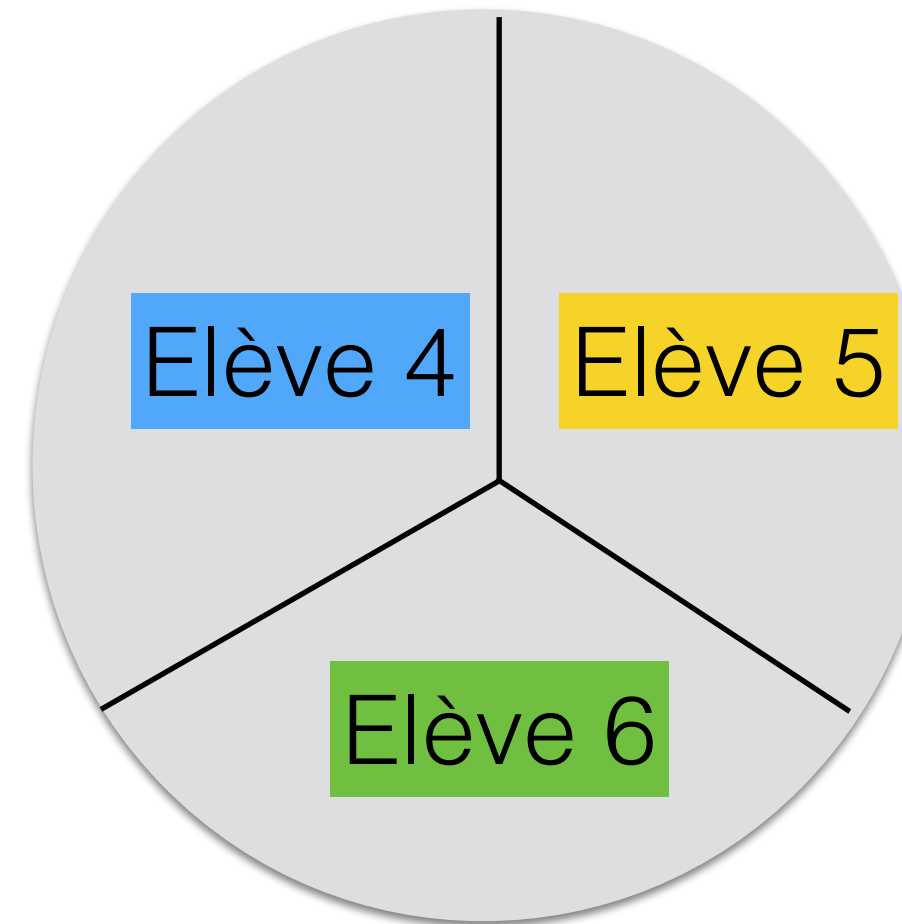
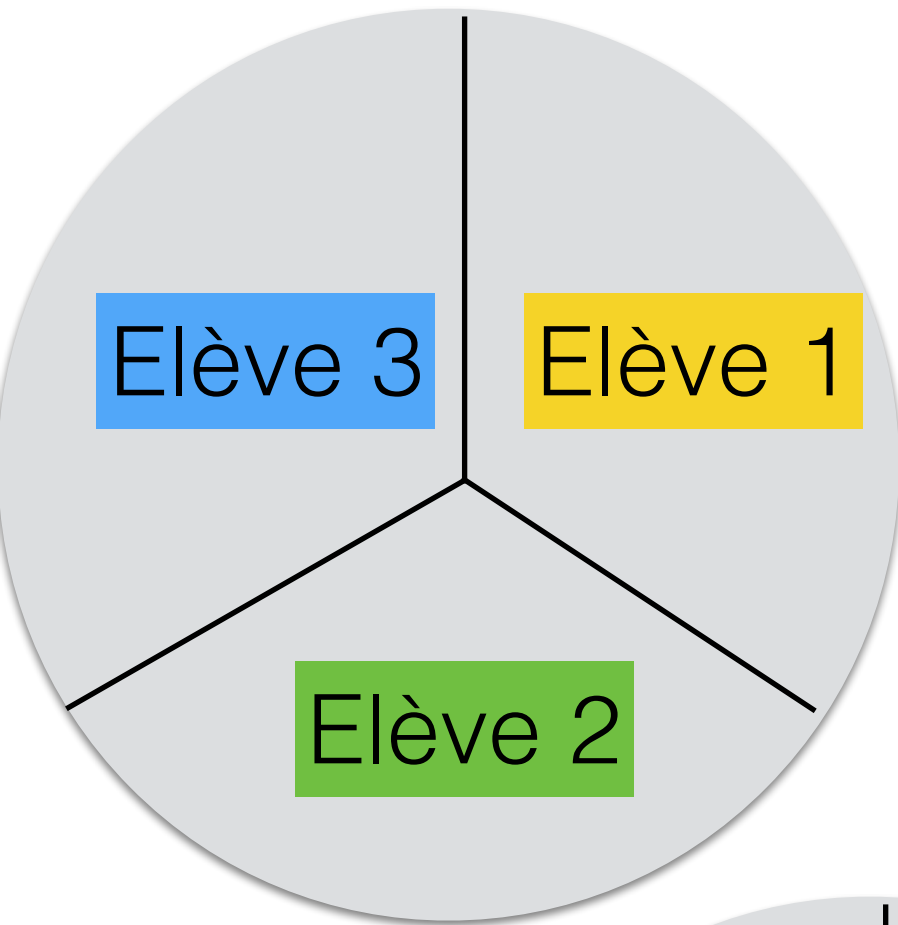
Mise en commun des réponses.



Le professeur peut ainsi corriger et/ou aider certains groupes afin d'harmoniser les réponses.

troisième phase

Chaque élève retourne dans son groupe pour dresser un bilan des états généraux de mai 1789.



L'oral de chaque élève est indispensable. L'élève doit à la fois écouter et prendre des notes car **le professeur ne refait pas une prise de notes** sur le cahier. Cela développe l'autonomie des élèves et les compétences travaillées sont nombreuses.